



GIO, Groupement Inter Offices

Être toujours à vos côtés.

Au cœur d'une profession réglementée qui s'ouvre, d'un marché en pleine mutation qui suppose de s'adapter et d'être différent pour exister, d'un monde de la consommation qui s'UBERise, GIO s'inscrit dans une démarche de progrès sans perdre son âme ; partager son expérience, son expertise, s'adapter aux modes de consommation qui évoluent et accompagner chaque individu dans ses choix tout au long de sa vie.

Nous sommes heureux et fiers de vous présenter le premier numéro de notre lettre d'informations. Un support de communication considéré par certains comme désuet mais par d'autres comme un lien de proximité indispensable entre vous et nous.

Pour entretenir cette relation, nous allons continuer à diffuser des informations pertinentes, à forte valeur ajoutée, par l'envoi chaque année de trois ou quatre numéros de cette Lettre.

Evoluons, adaptons-nous, anticipons les futurs modes de consommation, ouvrons-nous afin de vous apporter toujours plus de conseils avisés.

Bonne lecture et joyeuses fêtes de fin d'année !

GIO, les notaires proches de vous.



Le mandat de protection future et le mandat à effet posthume, des outils de la disposition du chef d'entreprise

Le mandat de protection future, de quoi s'agit-il ?

Le mandat de protection future est un outil à la disposition du chef d'entreprise inquiet des conséquences - temporaires ou définitives - d'un accident de santé qui l'empêcherait de gérer son patrimoine personnel et professionnel.

En signant un mandat de protection future, le dirigeant désigne, à l'avance, une ou plusieurs personnes pour le représenter dans l'hypothèse où il n'aurait plus la capacité d'agir.

La protection du patrimoine privé et de la personne du dirigeant peut être assurée par un proche (conjoint, enfant...) et celle du patrimoine professionnel par une personne compétente pour diriger l'entreprise.

Signer le mandat de protection future par acte notarié permet d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition (vente d'éléments d'exploitation, renouvellement de bail commercial, cession d'un placement financier...)

Lorsque l'entreprise est exploitée en société, le mandataire prend part aux assemblées et vote à la place du mandant. Les statuts et autres documents sociaux doivent être aménagés pour permettre au mandataire de prendre la direction effective de l'entreprise. Le mandataire rend compte annuellement au notaire qui a reçu le mandat de protection future ; le notaire doit signaler au juge des tutelles tout acte qui pourrait être contraire aux intérêts du mandant.

Comment est-il mis en œuvre ?

Lorsque l'état de santé du dirigeant se dégrade et que ce dernier ne peut plus prendre soin de sa personne ou s'occuper

de ses affaires, un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République établit un certificat constatant l'altération des facultés intellectuelles du mandant.

Le mandataire se présente alors au greffe du tribunal d'instance avec la copie authentique du mandat de protection future et le certificat du médecin ; le greffe constate la situation et acte de la mise en œuvre du mandat.

Le mandat de protection future prend fin en cas de rétablissement des facultés du mandant, de révocation judiciaire du mandataire ou de décès du mandant.

Quelle différence avec le mandat à effet posthume ?

Le mandat à effet posthume est un autre outil à la disposition du chef d'entreprise soucieux que ses proches (conjoint, enfants...) ne puissent gérer l'entreprise qu'il laissera à son décès. Le chef d'entreprise désigne donc, de son vivant, par acte notarié, la personne la plus capable de gérer son entreprise après son décès, dans l'attente du partage des biens dépendant de la succession ou de leur cession.

Les héritiers sont dessaisis de leur pouvoir de gestion de tout ou partie des biens successoraux au profit d'un tiers qui gèrera pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Ainsi, le mandat doit être justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral.

Comment exécuter ce dernier ?

Le mandat est consenti pour une durée de deux ans prorogable une ou plusieurs fois

par décision du juge saisi par un héritier ou par le mandataire.

Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogable dans les mêmes conditions, en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

La mise en œuvre du mandat à effet posthume sera différente selon que l'entreprise est exploitée sous forme individuelle ou en société.

Dans le premier cas, le mandataire aura en charge l'exploitation de l'entreprise et dans le deuxième cas, il exercera les prérogatives d'associé (participation aux assemblées et vote).

Là encore, les statuts et autres documents sociaux doivent être aménagés pour permettre au mandataire de prendre la direction effective de l'entreprise exploitée en société.

Chaque année, le mandataire rend compte de sa gestion aux héritiers.

À RETENIR

➤ Le mandat de protection future comme le mandat à effet posthume permettent au dirigeant de déterminer les conditions dans lesquelles son entreprise sera gérée en cas d'incapacité ou de décès. Identifier la personne qui prendra sa place, lui donner les moyens d'une action efficace sont essentiels à la poursuite de l'activité. Anticipez !

Bien rédiger votre testament simplifie la gestion de votre succession

Bien rédiger le testament par lequel vous désignez un légataire universel permet de simplifier la gestion de la succession

Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'exécution du testament olographe désignant un légataire universel est facilitée.

Avant cette date, le légataire universel devait demander un envoi en possession judiciaire. La procédure rendait obligatoire l'intervention d'un avocat pour présenter la requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession.

Aujourd'hui, la loi permet au notaire chargé de la succession de gérer celle-ci sans l'intervention du juge. Le notaire doit contrôler la validité du testament, vérifier que la personne décédée n'a pas laissé d'héritier réservataire (par exemple un enfant) et s'assurer que le légataire a une vocation universelle.

Cette notion de « vocation universelle » est essentielle. Il faut que la personne désignée comme légataire universel puisse recueillir la totalité du patrimoine du défunt.

Lorsqu'un testateur institue plusieurs légataires universels et précise qu'en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part ira à ses descendants, le legs s'apparente à un legs à titre universel qui ne relève pas de l'envoi en possession.

Ainsi, lorsque la rédaction du testament n'est pas claire ou qu'un partage du patrimoine est susceptible d'être opéré, le notaire doit faire intervenir les héritiers légaux ou renvoyer le dossier au juge pour que ce dernier interprète la volonté du défunt.

Une mauvaise rédaction a donc des conséquences importantes (coûts, délais de règlement de la succession, etc.)

À RETENIR

➤ Une personne instituée légataire universel aux termes d'un testament olographe peut aujourd'hui d'appréhender le patrimoine transmis sans intervention du juge. Encore faut-il que le testament soit bien écrit. Consultez votre notaire pour qu'il vous guide dans la rédaction de votre testament.

➤ Le comité de pilotage du GIO qui définit puis rédige les sujets d'actualité à diffuser en priorité afin que vous soyez les premiers informés.



À NOTER !

7

études

32

notaires

140

collaborateurs

Succession internationale : quelle loi applicable à ma succession ?

Le 17 août 2015 est entré en vigueur le règlement européen du 4 juillet 2012 qui réforme le droit des successions internationales. Signé par tous les États membres de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande, il harmonise les règles déterminant la loi applicable au règlement des successions internationales.

Le principe : application de la loi de la résidence habituelle du défunt

Le notaire ou le juge doit désormais appliquer la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Une loi unique régit l'ensemble des biens composant la succession, peu important leur lieu de situation.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe, notamment lorsqu'au moment de son décès, le défunt présentait « *des liens manifestement plus étroits* » avec un État autre que celui de sa résidence habituelle, ou encore lorsque la loi désignée ne respecte pas l'ordre public et les principes fondamentaux du droit.

Une nouvelle liberté de choix : application de la loi nationale

Le règlement européen donne à chacun la possibilité de choisir la **loi de l'État dont il a la nationalité pour régler sa succession.**

C'est ce que l'on nomme la « **professio juris** ». Ainsi, un résident français de nationalité belge peut décider que la loi belge s'appliquera à sa succession (et non pas la loi française qui est celle de sa résidence habituelle). **Ce choix doit être fait par écrit, notamment au moyen d'un testament olographe** (écrit, daté et signé de la main du testateur) **ou authentique** (rédigé en présence de deux témoins et du notaires, ou de deux notaires).

Une nécessité : se renseigner auprès de son notaire

Préparer sa succession soulève de nombreuses questions civiles et fiscales, a fortiori dans un contexte international. En effet, l'harmonisation des législations de plusieurs États, l'application des conventions fiscales sont autant de sujets souvent très complexes. Consulter votre notaire vous aidera à bien choisir la loi applicable à votre succession et ainsi à éviter les nombreux pièges en matière de transmission.



À RETENIR

➤ Pour éviter des incertitudes sur la loi applicable à votre succession, désignez-la vous-même dans un testament. Le règlement de la succession sera plus facile et plus rapide.



OFFICE NOTARIAL
DU RALLIEMENT

16 rue des Deux Haies - BP 12127
49021 ANGERS CEDEX 02
Tél. (+33) 2 41 87 37 17
Fax (+33) 2 41 87 85 06
Étude certifiée ISO 9001

